

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1004-8525
Cas : CQ-2014-2742

Référence : 2014 QCCRT 0219

Québec, le 17 avril 2014

DEVANT LA COMMISSAIRE : Line Lanseigne, juge administratif

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)

Association accréditée

c.

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Employeur

DÉCISION

[1] Le 16 février 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret 103-2012 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le 8 avril 2014, le Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN), ci-après le **Syndicat**, transmet à la Commission un avis indiquant son intention de recourir à une grève de 24 heures, le 24 avril 2014 à compter de 6 h.

[3] Dans la lettre jointe à cet avis, le Syndicat mentionne qu'il n'entend maintenir aucun service essentiel durant la journée de grève.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. À la suite de l'intervention du conciliateur, les parties ont conclu une entente dans laquelle l'employeur consent à ce qu'aucun service essentiel ne soit maintenu durant ces 24 heures de grève.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels.

PROFIL

L'ENTREPRISE

[6] La Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (la **Régie**) exploite un site d'enfouissement technique situé à Saint-Étienne-des-Grès. Elle regroupe et dessert les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC de Mékinac, de Maskinongé et des Chenaux. Elle reçoit donc les déchets d'environ 251 038 citoyens, provenant de ces villes ou MRC; ce qui représente un tonnage annuel d'environ 125 000 tonnes.

[7] La Régie dessert également d'autres municipalités du Québec par l'entremise d'ententes intermunicipales, dont la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour/Nicolet/Yamaska et la ville de La Tuque. Ces ententes prévoient cependant qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ces municipalités pourront faire affaire avec d'autres sites d'enfouissement.

[8] Enfin, la Régie offre le service de gestion des boues de fosses septiques pour environ 21 098 résidences sur le territoire de 24 municipalités et villes. Six opérateurs de camion effectuent la vidange et le transport des boues principalement entre le mois de mai et le mois d'octobre de chaque année.

[9] Le site d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès couvre une superficie d'environ 2 km². Il est ouvert sur une période de 62,5 heures par semaine, du lundi au vendredi.

[10] Outre les cellules d'enfouissement, on retrouve sur les terrains adjacents environ douze bâtiments ou installations : le bureau de l'administration de la Régie, les anciens bureaux (cantine, balance, bureau), les bâtiments abritant l'usine de traitement du lixiviat et celui de l'unité de traitement des boues, trois stations de pompage du lixiviat et une station pour le biogaz.

[11] On y retrouve également des bâtiments appartenant à la Régie, mais loués à des tiers. C'est le cas de bureaux administratifs et d'un garage loués à la compagnie Waste Management Inc. Cette entreprise transporte des déchets industriels et commerciaux, et ses activités ne relèvent pas de la Régie.

[12] Le centre de tri est opéré par Récupération Mauricie qui occupe aussi un bâtiment loué de la Régie. Deux autres entreprises privées ont également leurs installations sur les terrains de la Régie. Il s'agit des Serres du Saint-Laurent, qui produit des tomates, et Sable des Forges inc., qui conditionne du sable pour des fins commerciales.

[13] Le traitement des boues est effectué via l'usine de traitement située sur les terrains de la Régie à Saint-Étienne-des-Grès. Des sacs produits par la compagnie Terratube sont utilisés dans le processus de traitement.

LES EFFECTIFS

[14] Pour fournir ses services, la Régie dispose d'un personnel composé de 12 cadres, 15 employés de bureau (cols blancs) et 24 employés (cols bleus). Les deux unités de négociation sont accréditées auprès de la CSN.

[15] Les cols blancs comprennent quatre commis de bureau, un commis à la documentation, un coordonnateur au recyclage, un coordonnateur aux boues, un commis adjoint aux boues et recyclage, un commis au programme de gestion des boues, deux agents de balance et trois commis à la comptabilité.

[16] Quant aux cols bleus, qui sont visés par la présente décision, ils comprennent sept opérateurs de machinerie lourde, un opérateur de procédés environnementaux et un opérateur adjoint de procédés environnementaux (traitement des boues), quatre journaliers, six opérateurs de camion de boues, deux mécaniciens, un aide-mécanicien, un technicien en génie mécanique et un technicien en génie électrique.

[17] Les principales tâches des opérateurs consistent à compacter les déchets déversés par les camions à l'aide des véhicules lourds (60 tonnes) et à les recouvrir à la fin de chaque journée de 20 cm de sable ou d'un autre matériel approuvé.

[18] En ce qui concerne la gestion des boues de fosses septiques, dont les activités, rappelons-le, se déroulent principalement entre les mois de mai et octobre, les tâches de l'opérateur de procédés environnementaux et de son adjoint consistent à assister les transporteurs lors de la vidange de leur camion, à opérer les installations de traitement ainsi qu'à effectuer les échantillonnages et autres tâches liées au suivi environnemental. La collecte et le transport des boues de fosses septiques résidentielles s'effectuent par les opérateurs de camions de boues.

DÉCISION

[19] Étant donné que la présente grève ne dure qu'une journée, la Commission considère qu'elle n'a pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE

suffisante l'entente intervenue entre les parties selon laquelle le Syndicat ne fournira aucun service essentiel lors de la journée de grève de 24 heures, débutant le 24 avril 2014 à 6 h jusqu'au 25 avril 6 h.

Line Lanseigne

M. Denis Drapeau
Représentant de l'association accréditée

M^e Kathleen Rouillard
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Représentante de l'employeur

/nm

ANNEXE

Avr. 8. 2014 3:03PM

CSN Trois-Rivières 819 378-1827

N° 5045 P. 3/4

**ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS
ARTICLE 111.0.18 DU CODE DU TRAVAIL**

ENTRE : RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE
ET : SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN)

CONSIDÉRANT QUE le 8 avril 2014, le syndicat a déposé un avis de recours à la grève pour une durée de 1 jour, à compter de 6 h le 24 avril 2014, et ce jusqu'au 25 avril 2014 à 6 h conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du Code du travail;

CONSIDÉRANT QU'À la même date, le syndicat a transmis une liste des services essentiels à l'effet qu'il n'entend fournir aucun service essentiel lors de cette journée de grève;

CONSIDÉRANT QUE l'employeur consent à ce qu'aucun service essentiel ne soit maintenu lors de ce 24 h de grève;

CONSIDÉRANT QUE la grève n'aura pas pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aucun service essentiel ne sera maintenu lors de la grève de 24h du 24 avril 2014 à compter de 6 h, et ce jusqu'au 25 avril 2014 à 6 h.

En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières et à St-Étienne-des-Grès, ce 8^e jour d'avril 2014.


Régie de gestion des matières
Résiduelles de la Mauricie


Syndicat régional des employés(es)
municipaux de la Mauricie (CSN)